

BGer 9C_47/2017 vom 21. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_47_2017

FR: TF 9C_47/2017 du 21 mars 2017

IT: TF 9C_47/2017 del 21 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision du 6 septembre 2016, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève a rejeté la demande d'assistance juridique présentée le 7 décembre 2015 par A._____ pour la procédure relative au droit éventuel à une rente de l'assurance-invalidité.

Par jugement du 30 novembre 2016, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève a admis le recours formé par A._____ contre la décision du 6 septembre 2016, annulé celle-ci et reconnu le droit de la prénommée à l'assistance juridique pour la procédure administrative depuis le 7 décembre 2015.

E. 2

L'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève a interjeté un recours en matière de droit public contre le jugement cantonal, en concluant à son annulation et à la confirmation de sa décision du 6 septembre 2016. Il a également requis que l'effet suspensif soit octroyé à son recours. A._____ a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement, à son rejet. Elle sollicite également le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'Office fédéral des assurances sociales a renoncé à se déterminer.

Par lettre du 15 mars 2017, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève a déclaré retirer son recours.

E. 3

Selon l' art. 32 al. 2 LTF , le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait.

Tel est le cas en l'occurrence, le recourant ayant expressément notifié le retrait de son recours au Tribunal fédéral. Il convient partant d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

E. 4

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 21 mars 2017

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

La Greffière : Flury

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.